

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO CA28 0023-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO CA28 0023 DE L'ARRONDISSEMENT L'ÎLE-BIZARD-SAINTE-GENÈVIÈVE À L'EFFET DE NOTAMMENT AUGMENTER LA SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE, DE REDUIRE LE NOMBRE D'ÉTAGE MAXIMAL ET DE REDUIRE L'OCCUPATION DU TERRAIN MAXIMAL A LA GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE R1-275.

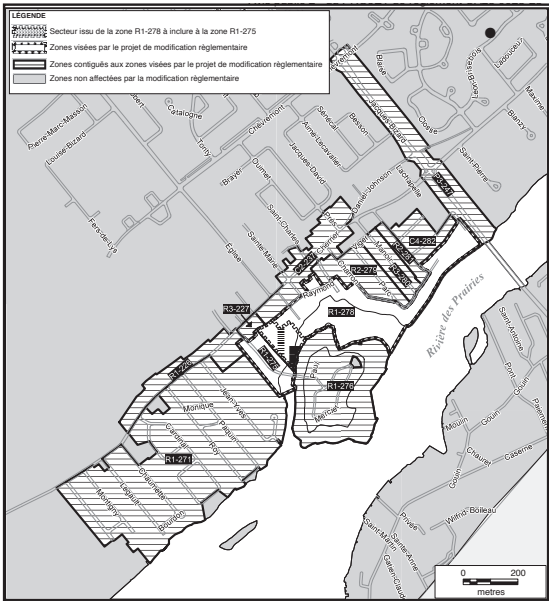
1. Objet du projet de règlement et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le mardi 5 février 2019, le conseil d'arrondissement de L'Île-Bizard-Sainte-Genève a adopté, lors de la séance ordinaire du 5 février 2019, un second projet de règlement numéro CA28 0023-23 modifiant le règlement de zonage numéro CA28 0023, lequel est intitulé tel que ci-dessus.

Le second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La demande relative à la zone visée et aux zones contiguës vise la disposition suivante ayant pour objet :

- À agrandir de la zone R1-275 à même une partie de la zone R1-278 peut provenir des personnes intéressées aux zones visées R1-275 et R1-278 et aux zones contiguës C2-237, C4-282, P3-247, R1-226, R1-271, R1-276, R2-279, R2-281 R3-227 et R3-280 ;
- À remplacer la grille des usages et normes de la zone R1-275 peut provenir des personnes intéressées à la zone visée R1-275 et aux zones contiguës C2-237, C4-282, P3-247, R1-226, R1-271, R1-276, R1-278, R2-279, R2-281 R3-227 et R3-280.



- Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement substitué au plus tard le **jeudi 28 février à 16 h 30** ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'exécède pas 21.

3. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

3.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 5 février 2019 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins six mois au Québec;

3.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 5 février 2019 :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;

3.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 5 février 2019 :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

4. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet de règlement numéro CA28 0023-23 qui n'aurait fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Consultation du projet

Le second projet de règlement numéro CA28 0023-23, ainsi que l'illustration de la zone visée et des zones contiguës, peuvent être consultés à la mairie de l'arrondissement, située au 350, montée de L'Église à L'Île-Bizard, aux heures normales d'ouverture des bureaux.

**DONNÉ à Montréal,
Arrondissement de L'Île-Bizard-Sainte-Genève,
Ce vingtième jour du mois de février deux mille dix-neuf**

La secrétaire d'arrondissement substitué
Edwige Noza